



**AVIS ORAL DE M. DESPORTES,
PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêts n° 29 - n° 30 - n° 31 du 15 février 2022 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 21-80.264, 21-80.265 et 21-80.670

**Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, chambre de l'instruction,
13 janvier 2021,**

Les pourvois formés respectivement par M. [L], Mme [D] et Mme [K] [C] vous permettront de préciser à quelles conditions une personne qui a subi un préjudice en relation avec un attentat terroriste peut être considérée comme une victime recevable à se constituer partie civile.

Je rappellerai très succinctement les données de chaque affaire.

Les constitutions de partie civile de M. [L] et de Mme [D] pour tentative d'assassinat terroriste sont intervenues dans l'information ouverte à la suite de l'attentat commis à Nice, dans la nuit du 14 juillet 2016, par un terroriste au volant d'un camion qui, au long d'une course meurtrière d'environ deux kilomètres sur la promenade des Anglais, a causé la mort de 86 personnes et blessé des centaines d'autres.

Dans ces circonstances, M. [L] s'est lancé à la poursuite du camion, muni d'un couteau, pour neutraliser le conducteur. A l'appui de sa constitution de partie civile, il a invoqué le traumatisme qui était résulté pour lui de cette course poursuite.

Mme [D] se trouvait quant à elle sur la promenade des Anglais, à une distance d'environ 150 mètres en avant de l'endroit où la course du camion a été interrompue par un problème mécanique avant que le conducteur ne soit lui-même neutralisé par les forces de l'ordre.

Mme [D] a exposé qu'ayant entendu des cris et des coups de feu, elle avait sauté sur la plage, située quatre mètres en contrebas, pour se mettre à l'abri. Elle a fait état des blessures causées par sa chute et d'un stress post traumatique.

Mme [K] [C] quant à elle s'est constituée partie civile dans l'information ouverte à la suite de l'attentat commis le 1^{er} octobre 2017 gare Saint-Charles à Marseille lors duquel deux jeunes femmes ont été tuées à coups de couteau. Elle est intervenue pour frapper le terroriste avec un bâton alors qu'il portait des coups à l'une d'elles. A l'appui de sa constitution de partie civile, elle a fait état du traumatisme psychique causé par l'extrême violence de la situation à laquelle elle s'est trouvée confrontée lors de son intervention.

La chambre de l'instruction de Paris n'a pas contesté l'existence du préjudice invoqué par les parties civiles, étant rappelé que, selon votre jurisprudence constante, au stade de l'instruction, il suffit que les circonstances permettent d'admettre cette existence comme possible.

Dans les trois arrêts attaqués, pour déclarer les parties civiles irrecevables, la chambre de l'instruction, approuvant le juge d'instruction, a retenu en substance que le préjudice invoqué ne résultait pas directement des tentatives d'assassinats, objet de la poursuite. Plus précisément, dans les trois affaires, la chambre de l'instruction a opposé aux parties civiles *"qu'elles ne s'étaient pas trouvées directement exposées au risque de mort ou de blessures recherché par le terroriste"* ou encore, reprenant la formule du juge d'instruction, qu'elles n'avaient pas été exposées directement à son intention homicide.

Le cadre juridique du débat tient pour l'essentiel dans les dispositions de l'article 2 du code de procédure pénale selon lesquelles seules peuvent être considérées comme victimes, recevables comme telles à se constituer partie civile, les personnes ayant subi un dommage directement causé par l'infraction. Il résulte de cette formule que la recevabilité de la constitution de partie civile est subordonnée à deux conditions.

Première condition : le préjudice doit être la conséquence de l'infraction et donc être en lien avec les actes matériels tels qu'ils ont été qualifiés dans la poursuite. Par un arrêt du 21 novembre 2018, vous avez traduit cette exigence par la formule suivante, reprise depuis lors par vous à de nombreuses reprises : *"les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite"*.

Dans l'affaire de l'attentat de Nice, vous en avez tiré les conséquences par un arrêt du 12 mars 2019. La ville de Nice invoquait un préjudice de réputation ainsi qu'un préjudice matériel résultant, notamment, de la dégradation du mobilier urbain. Vous avez retenu que ces préjudices ne découlaient pas de l'ensemble des éléments constitutifs des infractions à la législation sur les armes ainsi que des assassinats et tentatives d'assassinats qui faisaient l'objet de l'information. Ils étaient certes la conséquence directe des agissements du terroriste. Mais il n'était pas celle des infractions qui lui étaient reprochées.

Seconde condition résultant de l'article 2 du code de procédure pénale. Pour fonder une constitution de partie civile, le préjudice ne doit pas seulement être la conséquence de l'infraction. Il doit en outre en être la conséquence directe. Il se peut que, par un effet domino, l'infraction produise des dommages pouvant être qualifiés de collatéraux. C'est le cas lorsque le préjudice direct subi par la victime a des répercussions sur des tiers. En principe, ces

dommages sont tenus pour indirects et ne peuvent fonder une constitution de partie civile. Vous avez eu à le rappeler, par un arrêt du 11 avril 2018, dans l'information ouverte à la suite des attentats de Paris du 13 novembre 2015. La personne qui s'était constituée partie civile avait exposé qu'elle avait vu un homme de dos, qui tirait sur les clients en terrasse de la brasserie [...]. Elle avait expliqué qu'ayant compris qu'il s'agissait d'un attentat terroriste, elle s'était enfuie avec la peur que le terroriste ne se retourne et tire dans sa direction.

Pour déclarer la constitution de partie civile irrecevable, la chambre de l'instruction avait retenu que l'intéressé ne s'était "*pas trouvé dans la trajectoire des tirs terroristes visant la brasserie*" mais qu'il avait été "*le témoin malheureux de ces faits, comme d'autres personnes passant sur les voies publiques près des différents bars ou restaurants parisiens dont les clients ont été la cible des attaques perpétrées ce soir-là par les occupants du véhicule*". Vous avez approuvé cette appréciation. Le traumatisme subi par l'intéressé n'était pas la conséquence directe d'une tentative d'assassinat dont il aurait été l'objet mais du spectacle, d'une extrême violence, des assassinats en train de se commettre. Le préjudice était donc indirect. .

Les deux exigences combinées que je viens de rappeler aboutissent à des solutions rigoureuses, cantonnant strictement les constitutions de partie civile. Vous les avez toutefois assouplies en introduisant plusieurs tempéraments qui me paraissent tous procéder, au moins implicitement, de la mise en œuvre de la notion d'indissociabilité ou d'indivisibilité.

D'abord, vous admettez que les proches de la victime directe puissent se constituer parties civiles du chef du dommage "par ricochet" résultant pour eux des atteintes qu'elle a subies en conséquence de l'infraction. La solution bien établie a été notamment appliquée par votre chambre au bénéfice des parents d'une jeune femme qui, le 13 novembre 2015, avait subi l'attaque terroriste à la brasserie [...]. Elle trouve sa justification dans la proximité des liens entre la victime et ses proches. Etant le prolongement immédiat et nécessaire de celui supporté par la victime directe, le dommage supporté par les proches en est comme indissociable.

Au-delà de ce cas de figure et de manière plus générale, procédant à une appréciation au cas par cas, vous assimilez parfois le dommage collatéral à un dommage direct lorsqu'il en est la conséquence inéluctable. Il apparaît alors comme le produit d'une réaction en chaîne trouvant sa source dans le dommage initial. A titre d'exemple, vous admettez qu'un hôtelier puisse se constituer partie civile du chef du vol dont a été victime l'un de ses clients dès lors qu'il est tenu d'indemniser celui-ci.

Enfin, vous jugez que la victime d'une infraction est recevable à se constituer partie civile du chef d'une autre infraction dont elle n'est pas la victime directe dès lors qu'il existe entre les deux infractions une forme d'indivisibilité. De manière emblématique, vous avez retenu cette solution dans l'affaire dite de l'attentat de Karachi. Les proches des victimes décédées ont été admis à se constituer non seulement du chef d'assassinat mais également des chefs d'abus de confiance et corruption au motif que ces délits avaient pu déterminer la commission de l'attentat. Dans ce cas, l'indissociabilité, qui justifie la solution, s'applique, non entre les dommages, mais entre le crime à l'origine du dommage et d'autres infractions.

Le cadre juridique de la discussion étant ainsi tracé, j'en viens aux questions soulevées par les pourvois.

La première est de savoir si, en raison de la spécificité des attentats terroristes, notamment de ceux consistant en des tueries de masse comme à Nice, il conviendrait de juger que le dommage inhérent à la présence sur les lieux de l'attentat suffit à conférer la qualité de victime.

Dans la négative, vous aurez à examiner si la chambre de l'instruction a subordonné à bon droit la reconnaissance de cette qualité à l'exigence d'une exposition directe à un risque de mort et si, dans les trois affaires considérées, elle a mis en œuvre cette exigence sans erreur de droit, insuffisance ou contradiction.

Vous pourrez enfin vous demander si, en tout état de cause, même en l'absence d'une exposition directe à un risque de mort, la qualité de victime ne devait pas être reconnue aux trois demandeurs en ayant recours à la notion d'indissociabilité dont on a vu qu'elle permettait d'assouplir la condition tenant à l'existence d'un lien de causalité direct entre le préjudice et l'infraction. En effet, dans les trois affaires, le préjudice a été subi par les intéressés au cours d'une action – qui peut être qualifiée selon le cas, de défense d'autrui ou de protection de soi, dont on peut se demander si elle n'est pas indissociable du crime qui l'a déterminé.

Première question : faut-il admettre que le préjudice résultant de la seule présence sur les lieux d'un attentat puisse fonder une constitution de partie civile ?

Des attentats de masse comme celui de Nice s'analysent en une multiplicité d'assassinats et tentatives d'assassinats en lien avec une entreprise terroriste s'inscrivant dans une même action criminelle ayant pour objet de causer la mort du plus grand nombre possible de personnes, visées de manière indistincte ou indifférenciée. Il en résulte que toutes les personnes qui se trouvent dans l'environnement du terroriste peuvent être considérées comme ses victimes potentielles.

Si seul le hasard de la présence sur les lieux de l'attentat désigne une personne comme victime, il peut apparaître cohérent d'en déduire que toute personne présente sur ces lieux est une victime dès lors qu'elle a subi un traumatisme en lien avec l'action criminelle. Ce traumatisme peut bien entendu résulter de la seule vision de la scène de crime.

Cependant il paraît difficile de s'engager dans cette voie qui revient à inclure au nombre des victimes les témoins directs des crimes, à rebours de votre arrêt du 11 avril 2018 ayant approuvé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile du passant ayant assisté au mitraillage de la terrasse de [...] . Comme vous l'avez jugé dans cet arrêt, être traumatisé parce que l'on a assisté à des assassinats commis à l'encontre d'autres personnes et/ou parce que l'on a craint d'en être soi-même victime, ce n'est pas, quel que soit le sentiment d'horreur ou de peur ressenti, être soi-même victime d'une tentative d'assassinat.

Par ailleurs, le critère tiré de la présence sur les lieux apparaît porteur d'incertitude lorsque, comme ce fut le cas à Nice, un attentat de masse a été perpétré en milieu ouvert, pour reprendre une expression consacrée. Parmi les 30 000 personnes qui étaient rassemblées, le soir du 14 juillet 2016, sur la promenade des Anglais, il n'apparaît pas d'emblée évident de désigner celles qui devraient être considérées comme "présentes sur les lieux". En pareil

cas, il est difficile de déterminer le périmètre au-delà duquel la menace peut être considérée comme écartée. Une telle difficulté ne se retrouve pas, bien entendu, en cas d'attentat perpétré contre une personne préalablement identifiée. Elle est moins sensible lorsque l'attentat est perpétré dans un endroit clos. En tout état de cause, on ne voit pas comment tracer une limite géographique sans créer des distinctions arbitraires, comment exclure des personnes du nombre des victimes en raison de leur éloignement du lieu des faits s'il est établi qu'elles ont subi le même traumatisme psychique que celles qui étaient présentes sur ces lieux.

En réalité, dès lors que l'on s'émancipe de la nécessité d'établir un lien de causalité direct entre le préjudice et l'infraction dans tous ses éléments constitutifs – en l'espèce une tentative d'assassinat, l'expansion de la catégorie des victimes est potentiellement sans limite. Cela est particulièrement vrai en cas d'attentat terroriste, l'expansion étant alors favorisée par l'impact de telles actions criminelles et la nature du préjudice réparable, ce que, d'ailleurs, la Cour de comptes a relevé dans une étude consacrée à la prise en charge des victimes de terrorisme.

Conformément à l'interprétation stricte que vous faites de l'article 2 du code de procédure pénale, seule peut se dire victime d'une tentative d'assassinat la personne ayant subi un préjudice qui serait la conséquence directe de cette tentative.

Cela étant, il n'est pas discutable que les attentats aveugles, qu'ils aient ou non un caractère massif, présente une spécificité qu'il faut prendre en compte et qui tient à l'indétermination préalable des victimes. Cette prise en compte nous paraît précisément assurée par le recours au critère mis en œuvre par la chambre de l'instruction, tiré de l'exposition directe à un risque mortel. Ce critère n'est pas ordinairement utilisé lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a été victime d'une tentative de meurtre ou d'assassinat. En ce cas, la victime est en quelque sorte désignée par l'auteur puisqu'il s'agit de la personne nettement identifiée par lui à laquelle il avait l'intention de donner la mort. Une telle approche n'est pas adaptée en cas de crime aveugle perpétré avec la seule volonté de tuer le plus grand nombre de personnes. Les victimes n'étant pas préalablement et personnellement désignées, toutes les personnes qui ont été directement exposées à l'agression peuvent être regardées comme étant l'objet d'une tentative. Le critère objectif tiré de l'exposition directe au risque mortel permet de retenir comme victimes des personnes qui se trouvaient à portée immédiate du criminel, dans un espace pouvant être regardé comme son champ d'action, alors même qu'en définitive elles n'auraient pas été spécialement menacées. Cette exigence d'exposition au risque se retrouvait d'ailleurs dans l'instruction ministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes du terrorisme pour définir les personnes dites impliquées, assimilées aux victimes.

Bien entendu, pour la mise en œuvre du critère, il convient de prendre en compte la spécificité de chaque attentat qui peut tenir à la configuration des lieux, aux moyens employés - armes à feu, couteau, engins explosifs, véhicule-bélier, etc. - ou encore au ciblage plus ou moins précis du groupe de victimes.

Ainsi, dans le cas de l'attentat de Nice, il paraît juste de considérer comme victime d'une tentative d'assassinat ayant manqué son effet toutes les personnes qui se sont trouvées dans une zone immédiatement exposée aux manœuvres meurtrières du véhicule compte tenu de son trajet. C'est, pour l'essentiel, la solution retenue par la chambre de l'instruction. Suivant une logique semblable, confronté à la difficulté de déterminer, parmi les milliers de personnes présentes sur la promenade des Anglais, celles susceptibles de se voir reconnaître la qualité de victimes, le FGTI a considéré que devaient être considérées comme telles les personnes qui se trouvaient dans une « zone de danger » correspondant, pour simplifier, au parcours du camion et à ses abords immédiats.

En définitive, les personnes présentes sur les lieux ayant subi un traumatisme sans avoir été exposée directement à un risque de mort nous semblent appartenir à la catégorie des personnes qui, en Espagne, dont le dispositif est souvent cité en modèle, sont qualifiées d'affectées. En tant que telles, elles peuvent bénéficier d'aides de nature psychologique sans pour autant être regardées pénalement comme victimes.

Il reste à examiner si le critère a été correctement mis en œuvre par la chambre de l'instruction.

La discussion est permise s'agissant des constitutions de partie civile de M. [L] et de Mme [D].

S'agissant tout d'abord de M. [L], vous pourriez, a priori, être tentés de suivre la chambre de l'instruction. Dès lors que l'intéressé courait derrière le camion, il paraît difficile de soutenir qu'il aurait été exposé au risque d'être percuté par lui.

La solution est cependant beaucoup moins évidente qu'il n'y apparaît. Il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que M. [L] a rattrapé le camion lorsque celui-ci s'est arrêté et qu'il s'est alors porté à la hauteur de la cabine du conducteur au moment de la fusillade avec les forces de l'ordre. On peut donc penser que si M. [L] n'a pas été exposé directement au risque d'être percuté par le camion, il a pu en revanche être exposé directement à celui, tout aussi mortel, d'être pris sous le feu du terroriste. La chambre de l'instruction a cependant écarté cette analyse après avoir relevé qu'il ne ressortait pas des explications de M. [L] qu'il se soit trouvé *“à la hauteur du conducteur dans une possible ligne de tir de celui-ci”*. Elle a ainsi appliqué la solution que vous avez retenue dans votre arrêt du 11 avril 2018. Elle l'a fait cependant dans un cas de figure qui m'apparaît très différent de celui qui vous était alors soumis. M. [L] n'était pas un spectateur en marge de l'action assistant à des tirs dirigés contre d'autres. Il était, selon la description des faits, au cœur de l'action à proximité de la cabine du camion. Cette circonstance aurait dû conduire, à tout le moins, à *“admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale”*.

L'analyse du cas de Mme [D] peut pareillement prêter à discussion. Précisons d'emblée que ce n'est pas une tentative manquée mais une tentative interrompue qui était susceptible d'avoir été commise à son encontre puisque le camion a été stoppé avant de l'atteindre, alors qu'elle se trouvait sur la promenade des Anglais, 150 mètres au-delà du point d'arrêt du véhicule.

Cette précision étant faite, l'on peut hésiter sur la portée des motifs de l'arrêt attaqué.

Il est possible de considérer que la chambre de l'instruction a estimé qu'en raison de la distance séparant le camion de Mme [D], celle-ci n'avait pas été directement exposée à l'intention homicide de l'auteur. La chambre de l'instruction relève à cet égard que "*le caractère imminent d'un choc*" n'est pas établi. Si l'on retient cette lecture, la solution ne prête pas à critique. Factuellement, l'absence de caractère imminent du choc procède d'une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause. Juridiquement, la condition tenant à la nécessité d'avoir été exposé à un choc imminent paraît raisonnable. Le projet criminel du conducteur n'était pas dirigé, de manière spécifique, contre des personnes qu'il avait préalablement identifiées, mais, indistinctement, contre toute personne se trouvant dans l'axe de sa trajectoire. Il était dès lors nécessaire d'établir, de manière objective et avec un haut degré de probabilité, que les personnes situées en avant de cette trajectoire auraient pu être heurtées par le camion s'il avait poursuivi sa course. Or, il va de soi que plus la distance est importante entre l'endroit où s'est arrêté le véhicule et ces personnes, plus cette probabilité est incertaine. Au-delà d'une certaine distance, la projection devient aléatoire.

Il existe cependant une ambiguïté dans la motivation de la chambre de l'instruction qui relève par ailleurs que « *seul le parcours effectif du camion doit être pris en considération* ». Il est possible que la chambre de l'instruction ait entendu ainsi affirmer de manière plus radicale, comme l'avait fait le juge d'instruction, que seules pouvaient prétendre avoir été victimes d'une tentative d'assassinat les personnes s'étant trouvées sur "la trajectoire effective" du camion, à l'exclusion, notamment, de celles situées dans le prolongement de celle-ci au moment de l'immobilisation du véhicule. Si tel était le cas la formule ne pourrait être approuvée. Le fait que les personnes se soient trouvées après le point d'arrêt du camion n'exclut pas qu'elles puissent être considérées comme victime d'une tentative d'assassinat qui aurait été interrompue précisément par l'immobilisation forcée du véhicule.

En définitive, que ce soit sur le pourvoi de M. [L] ou sur celui de Mme [D],, vous pourriez envisager une censure en raison de la contradiction ou de l'incertitude entourant les motifs par lesquels la chambre de l'instruction a estimé insuffisamment caractérisée l'exposition à un risque immédiat de mort et donc le lien de causalité entre les préjudices subis et la tentative d'assassinat.

J'en viens au cas de Mme [K] [C] .

La chambre de l'instruction a estimé en substance qu'elle n'avait pas été exposée directement à un risque de mort dès lors qu'à aucun moment l'assassin, indifférent aux coups qu'elle lui portait, n'avait manifesté l'intention de s'en prendre à elle. En se déterminant ainsi, il me semble que la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations.

Avec un courage peu commun, Mme [K] [C] s'est portée au secours d'une des jeunes femmes mortellement frappées à coups de couteau, portant des coups de bâton sur

l'agresseur. Au cours de l'action, elle s'est trouvée quelques instants face à lui avant que l'attention de celui-ci ne soit détournée par l'arrivée de militaires. Il ne fait donc aucun doute qu'elle a été alors directement exposée à un risque mortel auquel elle n'a échappé qu'en raison du choix aléatoire de l'assassin de se porter vers une autre cible.

Ainsi, contrairement à ce qu'a jugé la chambre de l'instruction Mme [K] [C] aurait dû être considérée comme la victime d'une tentative d'assassinat. C'est d'ailleurs l'appréciation qui a été portée par le FGTI saisi d'une demande d'indemnisation.

Pour autant, l'erreur de qualification ne suffit pas à justifier la censure. Comme la chambre de l'instruction le relève par ailleurs, le juge d'instruction n'était pas saisi de faits qui auraient été commis à l'encontre de Mme [K] [C] . Il était uniquement saisi, sous la qualification d'assassinats et de tentatives d'assassinats, des crimes commis à l'encontre des deux jeunes femmes et des militaires de l'opération sentinelle. Or, selon votre jurisprudence constante, une personne ne peut se constituer partie civile par voie incidente pour d'autres infractions que celles faisant l'objet de l'information. La recevabilité de la constitution de partie civile de Mme [K] [C] du chef de tentative d'assassinat apparaît ainsi, pour ce motif, douteuse.

L'obstacle pourrait toutefois être contourné en mettant en avant, dans la ligne de votre jurisprudence déjà citée, l'indissociabilité ou l'indivisibilité entre la tentative d'assassinat dont aurait été victime Mme [C] en se portant au secours de l'une des jeune et l'assassinat ayant déterminé son intervention.

Mais il me semble que si vous, vous engagiez dans cette voie, il serait possible d'aller plus loin non seulement sur le pourvoi de Mme [K] [C] mais également sur ceux de M. [L] et de Mme [D] en donnant à la cassation un fondement plus net.

Dans les trois cas de figure, la constitution de partie civile des intéressés me paraît en tout état de cause devoir être admise, non parce qu'ils sont susceptibles d'avoir été eux-mêmes victimes d'une tentative d'assassinat mais parce que le préjudice qu'ils ont subi est né d'une action indissociable des assassinats et tentatives d'assassinats objet de la poursuite. Cette approche me paraît plus juste outre qu'elle permet, s'agissant de Mme [K] [C] , de lever l'obstacle tenant à ce que l'information n'était pas ouverte du chef d'une tentative d'assassinat qui aurait été commise sur sa personne. Dans tous les cas, elle permet de couper court aux interrogations que suscite la motivation des arrêts quant à la réalité du risque de mort auquel les intéressés auraient été exposés.

Qu'il s'agisse de M. [L], de Mme [D] ou de Mme [K] [C] , le préjudice qu'ils invoquent est né d'une initiative qu'ils ont prise en réaction à l'attentat. Le préjudice de M. [L] et de Mme [K] [C] a été subi alors qu'ils tentaient d'interrompre l'action criminelle en train de se commettre. Celui de Mme [D] lui a été causé alors qu'elle tentait de se protéger de cette action. Cette seule circonstance pourrait justifier leur constitution de partie civile sans qu'il y ait à démontrer qu'ils auraient fait eux-mêmes l'objet d'une tentative d'assassinat.

De prime abord, la proposition peut sembler paradoxale. On pourrait plutôt être tenté de considérer que lorsque le dommage est la conséquence d'une initiative de celui qui le subit,

cette initiative vient en quelque sorte faire écran et donc, rompre le lien de causalité entre l'infraction et le dommage. Votre chambre en a d'ailleurs jugé ainsi dans un cas où une personne avait été victime d'une crise cardiaque alors qu'elle s'était lancée à la poursuite de l'auteur d'un accident léger. La deuxième chambre a retenu semblable solution dans un cas où un policier s'était blessé en chutant alors qu'il tentait d'interpeller l'auteur d'une violation de la réglementation routière.

Mais ces solutions ont été retenues dans des cas où l'initiative de l'intéressé à l'origine de son dommage pouvait apparaître totalement inadéquate, déraisonnable ou dépourvue de nécessité. La solution est différente lorsque l'initiative apparaît au contraire comme le prolongement nécessaire, inéluctable ou simplement naturel de la faute l'ayant déterminée. En ce cas cette faute peut être considérée comme la cause du dommage. Loin de rompre le lien de causalité, la réaction de la victime, qui s'inscrit dans la continuité de l'action fautive ouvre à la causalité un nouveau champ. Les dommages subis au cours de la réaction se trouvent alors rattachés à l'action fautive qui l'a provoquée et dont elle est indissociable. Le recours à la notion d'indissociabilité me paraît s'inscrire dans votre jurisprudence déjà citée qui la met en œuvre.

Ainsi, dans un cas où, s'étant lancée à la poursuite de celui qui venait de voler le sac de son épouse, une personne s'était blessée en chutant après avoir buté sur une racine d'arbre, la deuxième chambre civile a admis que ces blessures étaient imputables au voleur sans qu'il puisse être fait grief à la victime, compte tenu des circonstances, de ne pas être restée passive. Dans le même sens, vous avez approuvé une cour d'appel d'avoir jugé que les auteurs d'un incendie volontaire pouvaient être tenus pour responsables des blessures subies par le pompier intervenu pour éteindre le feu.

A la lumière de ces précédents, il me semble tout d'abord qu'un lien de causalité direct doit être reconnu entre les faits criminels commis à Nice et le dommage subi par M. [L] de même qu'entre les faits criminels commis à Marseille et le dommage subi par Mme [K] [C] .

L'un et l'autre ont tenté d'empêcher des assassinats qui étaient en train de se commettre. Leur initiative était donc "*commandée par la nécessité de la légitime défense d'autrui*" pour reprendre les termes de l'article 122-5 du code pénal. Bien entendu, il ne s'agit pas ici de mettre cette circonstance en avant pour justifier des blessures qu'ils auraient causées à l'agresseur. Il n'y en a pas eu. La circonstance est en revanche de nature à justifier la recevabilité de leur constitution de partie civile.

Le préjudice subi lors d'une action tendant à empêcher ou interrompre une agression mortelle peut en effet être regardé comme la conséquence directe de cette agression, dès lors que l'action de défense d'autrui, dont la légitimité est hors de doute, est indissociable de l'agression qu'elle tend à empêcher. Autrement dit, l'action à l'occasion de laquelle a été subi le préjudice doit être regardée comme indissociable du crime lui-même.

La solution ne nous paraît pas seulement juridiquement fondée. Elle apparaît en outre équitable, sinon vertueuse. Elle permet de reconnaître que la personne concernée n'est pas

responsable du dommage qu'elle a subi en intervenant, de façon courageuse et sans grande concurrence, pour tenter de mettre un terme à une action criminelle. En jugeant son action recevable, vous jugez que cette responsabilité pèse sur l'auteur du crime.

Cette solution me semble toutefois devoir être subordonnée à deux conditions.

En premier lieu, il importe que les circonstances fassent apparaître que l'intéressé s'est engagé de manière résolue et univoque dans une action de défense d'autrui l'exposant à une possible réplique de l'agresseur – ce qui ne veut pas dire bien sûr exposition directe et immédiate à un risque de mort sauf à retomber dans le débat précédent. Même si elle est louable, une action peut difficilement être regardée comme un acte de défense si elle se révèle totalement vaine en raison de la neutralisation de l'agresseur, de sa fuite ou de son éloignement.

En second lieu, la personne qui s'est engagée dans l'action de défense doit pouvoir invoquer un préjudice spécifique, lié à l'accomplissement de celle-ci, et donc distinct du préjudice subi par les personnes qui auraient été seulement témoins de la commission des crimes. Bien entendu, conformément au principe que vous avez dégagé et qui a été rappelé, au stade de l'instruction, il suffit que les circonstances fassent apparaître ce préjudice comme possible.

Ces deux conditions sont réunies de manière évidente pour ce qui concerne Mme [K] [C] . Elles le sont également s'agissant de M. [L].

Il résulte en effet clairement des énonciations de l'arrêt attaqué que M. [L] s'est engagé de manière déterminée et univoque dans une course-poursuite, animé par la volonté, non contestée, d'interrompre le périple meurtrier du camion. Il apparaît en outre qu'il s'est ainsi exposé à une réplique de l'auteur dès lors que celui-ci aurait pu le repérer et tenter de le tuer, ce que M. [L] a d'ailleurs fait valoir devant la chambre de l'instruction.

Par ailleurs, cette initiative est susceptible d'avoir causé chez lui un traumatisme spécifique lié à la fois à la vision des corps percutés sous ses yeux, qu'il a dû "enjamber" tout au long de la course-poursuite selon les indications données par lui à la chambre de l'instruction et au sentiment de danger qui a pu l'habiter, quelle qu'ait été la réalité de la menace.

Pourrait ainsi être posé en principe que la personne qui a subi un traumatisme en tentant d'empêcher la commission ou le renouvellement d'atteintes volontaires à la vie est recevable à se constituer partie civile du chef de ces crimes dès lors que l'action à l'occasion de laquelle est survenu le dommage a été déterminée exclusivement par eux et qu'elle en est indissociable.

Le cas de Mme [D] est un peu différent mais la logique suivie peut être à peu près la même.

Lorsqu'une personne a des raisons légitimes de penser qu'elle est sous la menace d'une atteinte à sa vie ou d'une atteinte grave à son intégrité physique, les conséquences dommageables pour elle-même d'un mouvement de protection doivent être imputées à l'auteur de la menace. Ainsi, en matière d'atteinte volontaire à la personne, vous avez jugé que le

prévenu était responsable du dommage subi par la victime qui, pour échapper à l'agression, avait sauté par la fenêtre, dès lors que, cette agression était *"de nature à l'impressionner vivement et à l'inciter, sous l'effet de la panique, à essayer de s'enfuir"*.

Il est vrai que cette solution a été retenue dans un cas où la personne victime du mouvement de panique consécutif aux violences était également celle qui était spécialement visée par l'auteur du délit. Au cas présent, il n'apparaît pas et n'est d'ailleurs pas soutenu par elle, que Mme [D] aurait été spécialement visée par le conducteur du camion.

Cependant, cette circonstance me paraît indifférente dès lors que le mouvement de panique a été suscité par un attentat de masse à caractère terroriste. Par sa nature même, un tel attentat tend à semer la terreur chez les personnes, quelles qu'elles soient, se trouvant sur les lieux ou à proximité des lieux du crime. L'objectif de son auteur est de causer le plus de décès possible, que ce soit directement ou, par effet induit, en suscitant des mouvements de panique. Ces mouvements peuvent donc être regardés comme indissociables des assassinats et tentatives d'assassinats dont ils sont le prolongement attendu. Dès lors, il en est de même des dommages qu'ils génèrent sans qu'il y ait à examiner si les victimes de ces dommages ont été directement exposées à l'intention homicide de l'auteur de l'attentat.

Il est vrai que, face à une menace, la réaction de chacun est tributaire de sa personnalité, de sa plus ou moins grande émotivité, de l'intensité, forcément subjective, avec laquelle il ressent le danger. Mais l'auteur d'une tuerie de masse, se traduisant par des dizaines voire des centaines d'assassinats et tentatives d'assassinats, ne saurait en aucun cas se prévaloir de l'émotivité des personnes qui ont tenté de se protéger, pour s'exonérer de la responsabilité qu'il encourt à leur égard. Raisonner autrement reviendrait à attribuer à la victime la responsabilité exclusive des blessures qu'elle a subies en considérant que, malgré le chaos, la confusion ou la menace, elle aurait dû conserver une parfaite maîtrise d'elle-même.

Pour autant, il ne vous est pas proposé de juger que toute personne prise de panique à la suite d'un attentat serait recevable à se constituer partie civile contre l'auteur de celui-ci. Une telle solution reviendrait en effet à assimiler aux victimes les personnes qui, sans avoir été exposées à l'intention homicide de l'auteur ou, si l'on préfère, à un risque de mort, ont subi un traumatisme du fait de leur présence sur les lieux ou à proximité, solution que, pour les raisons qui ont été exposées ne peut être retenue. La constitution de partie civile ne doit être admise que dans le cas où le crime a suscité un événement nouveau, une réaction de protection qui a été elle-même la source d'un dommage spécifique. Cette réaction peut être regardée comme le prolongement de l'agression qui l'a provoquée de sorte que les dommages qui en sont la conséquence se rattachent eux-mêmes directement à celle-ci.

Pourrait être posé en principe que, lors de la commission d'une action criminelle à caractère terroriste ayant pour objet de causer la mort d'un grand nombre de personnes de manière indistincte, les personnes qui n'ont pas été directement exposées à un risque de mort peuvent néanmoins être regardées comme ses victimes lorsqu'elles ont tenté de s'éloigner du danger ou de s'en protéger et qu'à l'occasion de cette initiative, indissociable de l'agression qui l'a déterminée, elles ont subi un accident à l'origine d'une atteinte à leur intégrité physique ou psychique. Seules devraient alors concernées les victimes se trouvant à proximité du lieu de l'action ayant réagi dans le temps de celle-ci ou dans sa suite immédiate.

Dans tous les cas, dans les trois affaires qui vous sont soumises, la cassation pourrait être prononcée sans renvoi après que, faisant application de l'article L. 411-3 du code de

l'organisation judiciaire, vous aurez déclaré recevable la constitution de partie civile de M. [L], de Mme [D] et de Mme [K] [C] .